

Le salarié HORECA a-t-il droit à un dimanche libre par mois ?

Réponse courte

Le Code du travail luxembourgeois ne prévoit **aucune garantie d'un dimanche libre par mois** pour les salariés HORECA. L'article [L.231-11](#) impose uniquement un **repos hebdomadaire de 44 heures consécutives** dans chaque période de 7 jours, qui doit « dans la mesure du possible » coïncider avec le dimanche. Dans le secteur HORECA, les salariés peuvent être amenés à travailler **tous les dimanches** du mois — ce qui diffère du droit commun où le principe d'**interdiction du travail du dimanche** (art. [L.231-1](#)) garantit mécaniquement le repos dominical à la plupart des salariés.

La seule protection est le repos de **44 heures consécutives**, positionnable n'importe quel jour. Un **contrat** ou **accord d'entreprise** peut prévoir des dimanches libres. Les salariés privés du repos de 44 heures bénéficient d'un **congé de 6 jours** supplémentaires par an (art. [L.231-11](#)).

Définition

Le repos dominical en HORECA désigne la question de savoir si le salarié du secteur hôtelier et de la restauration peut revendiquer un droit à bénéficier régulièrement de son repos hebdomadaire le dimanche. La loi ne crée pas un tel droit spécifique mais encourage la coïncidence du repos hebdomadaire avec le dimanche « dans la mesure du possible ».

Conditions d'exercice

L'article [L.231-11](#) fixe les règles du repos hebdomadaire applicables aux salariés HORECA.

Critère	HORECA	Droit commun
Repos hebdomadaire	44 heures consécutives	44 heures consécutives
Coïncidence avec le dimanche	« Dans la mesure du possible »	Garanti par l'interdiction du dimanche
Dimanche libre garanti	Non	Oui (sauf dérogations)
Congé supplémentaire	6 jours/an si repos de 44h non respecté	6 jours/an (même condition)
Fréquence minimale	Aucune imposée par la loi	Non applicable

Modalités pratiques

L'organisation des repos hebdomadaires incluant ou non le dimanche relève du POT et de la gestion du personnel.

Point	Détail
POT	Doit prévoir le repos hebdomadaire de 44h pour chaque salarié
Rotation des dimanches	Recommandée mais non obligatoire légalement
Contrat de travail	Peut prévoir un nombre minimum de dimanches libres
Accord d'entreprise	Peut fixer une fréquence de dimanches libres
Congé compensatoire	6 jours supplémentaires/an si le repos de 44h n'est pas respecté régulièrement

Pratiques et recommandations

Négocier dans le contrat de travail ou dans un accord d'entreprise un nombre minimum de dimanches libres par mois améliore l'attractivité des postes et la rétention du personnel dans un secteur où le turnover est élevé.

Organiser une rotation équitable (repos hebdomadaire) des dimanches travaillés entre les salariés, même en l'absence d'obligation légale, favorise un climat social sain et réduit les tensions au sein des équipes.

Vérifier que chaque salarié bénéficie effectivement de 44 heures consécutives de repos dans chaque période de 7 jours, quitte à décaler ce repos en semaine, respecte l'obligation minimale de l'article [L.231-11](#).

Accorder le congé compensatoire de 6 jours ouvrables supplémentaires aux salariés dont le service ne permet pas le repos ininterrompu de 44 heures conformément à l'article [L.231-11](#) est une obligation, pas une option.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.231-11 du Code du travail	Repos hebdomadaire de 44h et coïncidence avec le dimanche
Art. L.231-6 du Code du travail	Exemption HORECA de l'interdiction du travail du dimanche
Art. L.231-1 du Code du travail	Principe d'interdiction du travail du dimanche en droit commun
Art. L.212-6 du Code du travail	POT incluant le repos hebdomadaire

Aucune disposition légale ne garantit un dimanche libre par mois en HORECA. Cette garantie ne peut résulter que du contrat de travail, d'un accord d'entreprise ou d'une politique interne de l'établissement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.